

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL Méditerranée

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : FB/JPP-D-0906-MRT-2024
SPR/1030/2024

Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

ArcelorMittal a déposé un dossier de porter à connaissance, en août 2021, pour le remplacement de son gazomètre de hauts-fourneaux.

Un arrêté de prescriptions complémentaires daté du 26 juin 2023 a été pris pour cadrer :

- la mise en service du nouvel ouvrage
- la mise à l'arrêt de l'ancien gazomètre.

Cette visite d'inspection a pour but de procéder à un récolement à l'arrêté précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL Méditerranée

- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

La production d'acier nécessite la production de froid à l'occasion de plusieurs processus. A ce titre, l'exploitant détient des équipements frigorifiques chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déchets entreposés	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.1	Sans objet
2	Mise en sécurité ancien gazomètre	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.2	Sans objet
3	Démantèlement de l'ancien gazomètre	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.3	Sans objet
4	Révision du POI	AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les dispositions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 juin 2023. Toutefois, l'Inspection a noté que la gestion de certains déchets de process et de chantier n'est pas effective malgré l'arrêt de l'ancien gazomètre et la mise en service du nouveau. L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir, sous deux mois, les justificatifs de gestion en bonne et due forme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre HF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance de juillet 2021 susvisé.</p> <p>En amont des travaux, l'exploitant élabore un plan de chantier et un cahier des charges destinés aux sous-traitants permettant d'identifier clairement la zone de travaux autorisée et les zones sensibles (zones naturelles). Des panneaux de signalisation sont également mis en place sur le terrain afin d'informer le personnel en charge du chantier.</p> <p>L'exploitant veille à préserver la clôture séparant les zones sensibles de l'emprise du chantier. À cet effet, l'exploitant fait réaliser par un écologue un audit de fin de chantier afin de constater l'évitement complet des zones naturelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le gazomètre est implanté sur la parcelle prévue dans le dossier de porter à connaissance datant de juillet 2021.</p> <p>La canalisation d'entrée et de sortie du gaz est équipée d'une vanne papillon à fermeture rapide (VP), étanche à 99 %, juste avant l'entrée dans le gazomètre.</p> <p>Un audit de fin de chantier a été réalisé par un écologue. Le rapport d'audit mentionne que les emprises initiales du projet de construction ont bien été respectées et qu'aucune dégradation des secteurs présentant des enjeux écologiques n'a été observée après les travaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité ancien gazomètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre HF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le gazomètre actuel est isolé du réseau de gaz dès la mise en service du nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.</p> <p>L'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif du gazomètre de gaz de Haut-Fourneau actuel trois mois au moins avant l'arrêt de celui-ci.</p> <p>Indépendamment du respect des dispositions légales ou réglementaires générales relatives à la mise à l'arrêt d'un équipement, l'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la société ArcelorMittal Méditerranée désignées par le responsable du site.</p> <p>Tous les équipements (incluant les conduites) relatifs à l'installation concernée sont inventoriés puis vidangés. L'évacuation des produits et des déchets contenus dans ces équipements s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir. Les justifications de l'évacuation et l'élimination des déchets sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises afin de supprimer tout risque d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises à l'arrêt définitif.</p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des opérations effectuées dans le cadre de la mise en sécurité du gazomètre actuel de gaz de Haut-Fourneau à la fin des opérations de mise en sécurité.

Constats :

L'arrêt du gazomètre a été notifié au préfet au début du mois d'octobre 2023 avec une date d'arrêt effective en décembre 2023. Cette notification a inclus un récapitulatif des principales étapes de mise en sécurité :

- Vidange du gazomètre dans le réseau puis fermeture de la vanne au pied du gazomètre
- Isolation du réseau par fermeture de vanne à lunette
- Balayage à l'azote puis à l'air
- Dépose d'un tronçon de canalisation (longueur 10m) entre le gazomètre et le réseau avec mise en place d'une obturation.

L'exploitant a, en parallèle, établi un mode opératoire pour la mise en sécurité de l'ancien gazomètre de hauts-fourneaux.

Ce document mentionne chaque étape (documentaire ou technique) à respecter pour cette mise en sécurité dont celles relatives aux travaux de coupure de la canalisation d'alimentation en gaz de hauts-fourneaux. Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a pu vérifier que cette canalisation avait été sectionnée sur un tronçon de plusieurs mètres et platinée côté réseau.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection, le jour de la visite, que l'huile présente dans l'ancien gazomètre (environ 85 tonnes) serait vidangée dans le courant du mois de mai. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux électroniques de suivi des déchets associés démontrant une gestion conforme aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Démantèlement de l'ancien gazomètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gazomètre HF

Prescription contrôlée :

Les opérations de démantèlement du gazomètre actuel de gaz de Haut-Fourneau fait l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation de l'installation au sein d'un site sur lequel subsiste une activité.

Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'exploitant transmet un échéancier des opérations de démantèlement à venir dans un délai de 2 mois avant réalisation de celles-ci.

Constats :

L'exploitant n'a pas prévu, dans l'immédiat, de démanteler l'ancien gazomètre et aucun usage alternatif n'est prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Révision du POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, POI

<p>Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour pour prendre en compte l'implantation du nouveau gazomètre de gaz de Haut-Fourneau, avant sa mise en service.</p>
<p>Constats : Le POI a été révisé en conséquence. Trois scénarios ont été supprimés et il n'y a plus de déclenchement de PPI possible au regard de l'implantation du nouveau gazomètre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets entreposés

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du nouveau gazomètre, l'Inspection a observé la présence, sur une parcelle attenante à l'ouvrage, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs dizaines de seaux blancs sans étiquetage, - plusieurs fûts bleus de produits sans étiquetage, - déchets de bois. <p>Ces déchets sont entreposés à même le sol sans dispositif de rétention et les filières de gestion ne sont pas confirmées pour certains d'autres eux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le traitement de ces déchets n'étant pas effectif, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous deux mois, les justificatifs de gestion des déchets selon les dispositions du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>